

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique et du directeur de l'instruction publique du 27 janvier 1951, relatif aux précautions hygiéniques à prendre dans les établissements d'enseignement public et privé pour la prophylaxie des maladies contagieuses,

Vu l'avis du ministre d'Etat ministre de l'intérieur, du ministre des affaires religieuses, du ministre de l'éducation et des sciences et du ministre de la jeunesse et de l'enfance,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Des mesures d'éviction temporaire des établissements d'enseignement public et privé, des crèches, des jardins d'enfants et koutteb peuvent être prononcées à l'égard d'élèves et agents atteints de maladies contagieuses telles que définies en annexe du présent décret.

La décision d'éviction peut être associée, dans quelques circonstances telles que définies en annexe, à d'autres mesures et notamment la désinfection d'une partie ou de la totalité des locaux des établissements concernés.

Les responsables des établissements sus-indiqués prennent ces mesures sur proposition des services compétents de contrôle sanitaire.

Art. 2. - Le tableau en annexe fixe toutes les mesures à prendre dans le cas où une maladie contagieuse est diagnostiquée chez un élève ou un agent des établissements, sus-mentionnés, ou un membre de leur famille vivant au même foyer.

Art. 3. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment l'arrêté susvisé du 27 janvier 1951.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, les ministres et secrétaires d'Etat intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 février 1994.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**Décret n° 94-534 du 28 février 1994, relatif aux mesures à prendre dans les établissements d'enseignements, les crèches et jardins d'enfants et koutteb pour la prophylaxie des maladies contagieuses.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 92-71 du 27 juillet 1992, relative aux maladies transmissibles,